

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **24 JUL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0138

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0138 relatif à la construction d'un ensemble immobilier de 12 819 m² de surface de plancher et sur un terrain d'assiette de 37 871 m² (parcelles AO 55, 67, 192, 203, 210 et 429) au niveau du quartier « Meycat » sur la commune du HAILLAN (33), accompagnée d'une notice de présentation du site et du projet datée de juin 2015, formulaire reçu complet le 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 12 819 m² de surface de plancher comprenant des bâtiments destinés à accueillir des logements collectifs, individuels et pour seniors sur une emprise totale de 37 871 m² développant ainsi 205 logements. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, de places de stationnement, d'un cheminement doux, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone 1AU4/UPm du plan local d'urbanisme (PLU), secteur multifonctionnel à urbaniser sous conditions,
- dans les futurs périmètres de protection éloignée du champ captant Thil Gamarde (commune de Saint-Médard-en-Jalles) et des captages le Ruet, Demanes et Bussac (commune du Haillan),
- à 100 m d'un ruisseau qui conflue vers le ruisseau du Haillan affluent de la Jalle,
- à 1,3 km environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges » référencée 720030039,
- à 1,7 km de la ZNIEFF de type 1 « Le Thil : vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard » référencée 720030040,
- à 1,3 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » référencé FR7200805,
- à environ 500 m du centre-bourg et de l'avenue Pasteur où se situe la majorité des commerces de proximité,
- en dehors des zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération bordelaise ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur pavillonnaire sur un terrain composé d'une prairie mésophile bordée par des fossés périphériques occupés par des fourrés de saules, des roselières et des ronciers et des haies de pruneliers,

- que le site peut ainsi servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que des prospections de terrain ont été effectuées en avril 2015 et ont mis en évidence uniquement les espèces floristiques présentes sur la prairie mésophile,

- que la petite oseille (Rumex acetosella), plante hôte des chenilles de plusieurs papillons, notamment les cuivrés est présente ;

Considérant que les informations transmises par le pétitionnaire ne permettent pas de s'assurer de l'absence ou de la présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et qu'à ce titre un état des lieux permettrait d'identifier les zones susceptibles d'abriter des espèces remarquables ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement paysager du site par la plantation de 200 arbres,
- qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront récoltées dans un réseau séparatif et rejetées vers le réseau d'assainissement public ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées puis rejetées vers le réseau collectif d'eaux pluviales existant avec régulation du débit ;

Considérant que le projet prévoit la conservation des fossés au Nord et au Sud, l'infiltration des eaux de ruissellement sur le site par la création de noues paysagères et de structures de réservoirs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,
- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012, vise à améliorer la qualité de l'air et que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux ;

Considérant que la commune du Haillan bénéficie du passage de 3 lignes de bus dont 2 sont reliés à la ligne de tramway A reliant Le Haillan à Floirac,

- que le projet est situé à 150 m d'un arrêt de bus,
- que des pistes cyclables sont aménagées afin de favoriser ce mode de déplacement au sein de Bordeaux Métropole ;

Considérant ainsi que l'ensemble de ces dispositifs devrait contribuer à limiter l'utilisation de véhicules personnels et les émissions de polluants qu'ils occasionnent ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'études spécifiques paysagères et architecturales afin d'insérer au mieux le projet dans son environnement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu de la procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0138 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).